

# Réseau Écoles Montessori de France

## STATUT DE L'ASSOCIATION « RESEAU ECOLES MONTESSORI DE FRANCE »

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réseau Ecoles MONTESSORI de France »

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer un Réseau Ecoles Montessori de France afin de :

- Garantir la qualité des pratiques pédagogiques au bénéfice des enfants qui fréquentent les écoles Montessori.
- Enrichir et soutenir la pratique pédagogique au bénéfice des enseignants qui travaillent dans les écoles Montessori.
- Offrir une visibilité cohérente des écoles Montessori auprès de parents et de l'Education nationale.
- Apporter un soutien pédagogique, administratif et financier aux directeurs des écoles Montessori

Elle se donne comme moyens tous les moyens légaux, conformément au code du commerce Article L442-7, nécessaires au fonctionnement du réseau : supervision des écoles ; mise en commun des ressources pédagogiques, administratives et financières ; publications ; etc...

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 13, rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### Réseau Écoles Montessori

1-7 rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne  
tél. +33 1 48 72 95 20  
contact@reseau-ecoles-montessori.fr  
www.reseau-ecoles-montessori.fr



## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. **Membres fondateurs** : L'Association Montessori de France (AMF), en sa qualité de société affiliée à l'Association Montessori Internationale, représentée par son président et un membre de son Conseil d'Administration dûment mandaté et l'Institut Supérieur Maria Montessori (ISMM), en sa qualité de centre de formation agréé par l'Association Montessori Internationale, représenté par son président et un membre de son Conseil d'Administration dûment mandaté.
2. **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales représentées par leurs dirigeants et nommées à la discrétion des membres fondateurs.
3. **Membres adhérents** : Ils seront exclusivement des personnes morales, écoles ou établissements Montessori, représentés par leurs dirigeants ou administrateurs dûment mandatés.
4. **Membres associés** : Toute entité ou association intéressée ou investie dans la pédagogie Montessori représentée par leur président ou administrateur dûment mandaté.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres fondateurs, l'Association Montessori de France et l'Institut Supérieur Maria Montessori qui ont pris l'initiative de la création du Réseau Ecoles Montessori de France.
- Sont membres adhérents, les personnes morales représentant leur établissement Montessori dont la demande d'adhésion au Réseau Ecoles Montessori de France a été acceptée (signature du contrat d'adhésion) par le bureau et qui sont à jour de leurs cotisations au réseau et à l'Association Montessori de France.
- Sont membres associés, les membres représentant les entités ou associations intéressées ou investies dans la pédagogie Montessori dont la demande d'adhésion au Réseau Ecoles Montessori de France a été acceptée par le bureau et qui sont à jour de leur cotisation au réseau et à l'Association Montessori de France.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui sont nommées à la discrétion des membres fondateurs. Ils ne paient pas de cotisations.

Tous les membres versent une cotisation annuelle de 50 euros fixée par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

Les membres fondateurs ne peuvent être radiés.

La qualité de membre adhérent et associé se perd par :

- a) Démission;
- b) Fermeture de l'école ;
- c) Non-paiement de la cotisation au réseau et/ou à l'Association Montessori de France
- d) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de membre d'honneur se perd par

- a) Démission
- b) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (cf. article 2).

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Elle procède à l'élection des membres - 1 à 3 parmi les membres adhérents et associés - qui siègeront, aux côtés des représentants des membres fondateurs, au Conseil d'Administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un membre de son institution dûment mandaté.

Tout membre qui ne peut assister et se faire représenter par un membre de son institution peut donner pouvoir à un autre membre de même catégorie pour le représenter.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés toutefois un droit de veto, présenté par l'Association Montessori de France et /ou l'Institut Supérieur Maria Montessori, est accordé, pour toute décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, aux membres fondateurs si ceux-ci le jugent nécessaire dans l'intérêt du Réseau Ecoles Montessori de France.

Chaque membre fondateur dispose de 15 jours pleins pour exprimer son droit de veto.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts ou la dissolution de l'association peuvent être respectivement modifiés ou prononcée par les deux membres fondateurs agissant conjointement ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande de la moitié plus un des membres hors membres d'honneur.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être adressé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant celle-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un droit de veto, présenté par l'Association Montessori de France et /ou l'Institut Supérieur Maria Montessori, est accordé aux membres fondateurs pour toute décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, si ceux-ci le jugent nécessaire dans l'intérêt du Réseau Ecoles Montessori de France.

Chaque membre fondateur dispose de 15 jours pleins pour exprimer son droit de veto.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 7 membres dont 4 au moins sont les représentants des associations fondatrices, Association Montessori de France et Institut Supérieur Maria Montessori.

Les membres représentants les associations fondatrices sont nommés, de façon souveraine, par leur Conseil d'Administration respectif pour trois ans.

Les autres membres (1 à 3) éligibles par l'Assemblée Générale, le sont pour trois ans, ils sont rééligibles.

Les membres fondateurs se doivent d'assurer une représentation continue au Conseil d'Administration de l'association.

En cas de vacance des membres élus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Toute personne souhaitant être membre du Conseil d'Administration de l'association doit déposer sa candidature auprès du Conseil d'Administration au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Un secrétaire

Et possiblement de vice –président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est applicable immédiatement.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions des membres fondateurs ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris le 27 juin 2013